

Van Peteghem fait marche arrière sur les RDT

LE RÉSUMÉ

JEAN-PAUL BOMBAERTS

Après avoir voulu durcir la niche fiscale des revenus définitivement taxés (RDT), le ministre des Finances semble vouloir faire marche arrière.

Objectif: ne pas saborder les Pricaf privées, qui est le principal véhicule d'investissement dans le private equity.

Les sociétés d'investissement familiales seraient en revanche exclues du régime de faveur.

Parmi les niches fiscales qui doivent en principe passer à la trappe dans le cadre de la future réforme fiscale, il y a notamment le régime des RDT (revenus définitivement taxés). Dans notre édition du 30 juin, nous avons expliqué que, suite aux protestations du monde de l'entreprise, les projets du ministre des Finances Vincent Van Peteghem (CD&V) concernant la déduction RDT, les stock-options et le régime fiscal des activités de recherche et développement seraient atténués, mais pas supprimés pour autant. Nous en savons désormais un peu plus sur les intentions du ministre au sujet du volet RDT.

Préserver la Pricaf privée

Le régime RDT est un régime d'exemption pour les entreprises qui investissent dans des actions individuelles d'autres entreprises.

Les dividendes et les plus-values provenant de ces investissements peuvent être exonérés, moyennant un seuil de participation minimale (10% ou 2,5 millions d'euros). Ce faisant, on garantit que des revenus ne soient pas imposés une nouvelle fois dans une société mère s'ils ont déjà été imposés dans une filiale.

Selon la législation fiscale actuelle, les sociétés d'investissement mais aussi leurs actionnaires ne doivent cependant pas respecter ces conditions de participation minimale pour pouvoir bénéficier du régime RDT.

Dans sa mouture initiale, la réforme fiscale envisageait la suppression pure et simple de cette exception. Ce qui avait provoqué une levée de boucliers dans le milieu du private equity. La Pricaf privée était en effet prévue au départ comme un véhicule d'investissement dans le private equity / venture capital fiscalement neutre. La réforme initiale risquait de conduire à la disparition de cette sacro-sainte

Le ministre a présenté à ses collègues une deuxième mouture qui maintient le régime de faveur mais en réduit la portée.

neutralité. C'est pourquoi le ministre a présenté à ses collègues une deuxième mouture qui maintient le régime de faveur mais en réduit la portée. Ainsi, seules les sociétés d'investissement qui comportent plus de 6 investisseurs et qui tombent sous la réglementation financière applicable aux fonds alternatifs (loi OPCA), telles que la Pricaf privée, pourraient encore bénéficier du régime de faveur (c'est-à-dire la non-application de la condition de participation minimale).

« Cette nouvelle définition de la société d'investissement devrait permettre en particulier aux Pricaf privées de continuer à bénéficier du régime de faveur actuel, ce qui est une bonne chose. Si cette réforme passe, il me paraît évident que de nombreuses sociétés d'investissement vont tout faire pour tomber dans le champ de la loi OPCA », estime Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé chez Bloom et maître de conférences à l'ULiège.

Seraient en revanche exclues toutes les sociétés d'investissement qui bénéficient du régime de faveur actuel et qui ne tombent pas sous la loi OPCA. Ce serait notamment le cas, selon Denis-Emmanuel Philippe, des sociétés holdings ou des sociétés d'investissement familiales (les « family offices », qui gèrent les fortunes de familles belges fortunées). Serait également exclues les sociétés d'investissement qui ont moins de 6 investisseurs non liés. « Parmi ces sociétés d'investissement pénalisées par le projet de réforme, certaines pourraient décider de s'établir au Grand-Duché, ce qui pourrait être néfaste pour notre économie », prédit Denis-Emmanuel Philippe.

Il serait aussi envisagé qu'un taux d'impôt des sociétés réduit de 10% (au lieu de 25%) s'applique aux actionnaires des sociétés d'investissement définies ci-dessus, lorsqu'ils reçoivent un dividende de la société d'investissement.



Selon Test Achats, l'inflation des produits alimentaires dans les supermarchés est de 17% par rapport à juin 2022.

Malgré les prix en baisse, les consommateurs payent trop cher leurs courses, selon Test Achats

Test Achats constate une très légère baisse des prix dans les rayons, mais celle-ci est « beaucoup trop faible », estime l'organisation des consommateurs.

BELGA

Les prix dans les rayons des supermarchés restent trop élevés par rapport à la chute des prix sur les marchés de gros internationaux, dénonce Test Achats. « Il est clair que les consommateurs sont encore loin de profiter des évolutions positives », pointe l'organisme, qui a alerté l'Autorité de la concurrence (ABC) de ses constats.

En mars, Test Achats enregistrait une « inflation record » de plus de 20% dans les supermarchés. Trois mois plus tard, elle stagne encore à 17%. L'inflation diminue, « mais trop lentement », alors que les prix de l'énergie et de certaines matières premières ont fortement chuté.

L'organisation en veut pour preuve les prix internationaux des céréales, qui enregistrent une baisse depuis octobre 2022. Depuis lors, « sur les 32 sortes de farines étudiées dans le panier de Test Achats, seules 10 sont devenues moins chères, 5 ont gardé le même prix et 17 sont devenues plus chères », illustre Test Achats. La situation en « encore pire » pour l'huile de friture: depuis la chute des prix internationaux des huiles végétales en mars 2022, aucune huile de friture n'a vu son prix baisser.

Les légumes toujours plus chers

Ce mois-ci, les légumes occupent à nouveau la tête du classement des produits alimentaires les plus onéreux: les consommateurs paient désormais leurs légumes en moyenne 33% plus cher qu'il y a un an.

Ces constats ont amené Test Achats à interpeller l'ABC pour

qu'elle enquête sur la question de la « greedflation » (inflation causée par l'augmentation des profits, NDLR). Alors que les prix en supermarchés peuvent parfois augmenter rapidement en réponse à la hausse des prix de gros sur le marché international, les baisses de prix prennent plus de temps à se répercuter, constate l'organisation.

Comeos, la fédération du commerce, a réagi à l'enquête de Test Achats, ce mercredi. Les supermarchés belges sont confrontés à leur

«Un supermarché ne conserve que 1,29 euro sur un caddie d'une valeur de 100 euros.»

LA FÉDÉRATION DU COMMERCE COMEOS

situation la plus difficile de ces 30 dernières années, avec des marges tombées à un niveau historiquement bas, dit-elle. La fédération estime que les supermarchés constituent le dernier maillon de la chaîne alimentaire. Les marges se sont tassées à 1,29% au sein du secteur, ce qui signifie qu'un supermarché ne conserve que 1,29 euro sur un caddie d'une valeur de 100 euros.

Comeos affirme également que les changements de prix ne sont pas uniquement déterminés par les coûts des matières premières. « Les coûts d'achat et de transport, les salaires, les emballages, les loyers, l'énergie et les taxes augmentent également les coûts des produits supermarchés. »

De plus, selon la fédération, les prix auraient connu une hausse encore plus importante si les supermarchés n'avaient pas réduit leurs marges et négocié de meilleures conditions avec les producteurs.

Rémunérations, avantages de toute nature: le fisc contrôle les chefs d'entreprise

Le fisc mène des contrôles du précompte professionnel et des avantages de toute nature non payés ou insuffisamment payés par les chefs d'entreprise, sanctions à la clé.

MURIEL MICHEL

Le fisc a déjà insisté à plusieurs reprises sur le fait que les dirigeants d'entreprise sont tenus de déclarer et de payer périodiquement un précompte professionnel sur leurs rémunérations et sur les avantages de toute nature qui leur sont attribués, prévient Securex.

À la différence des salariés qui sont rémunérés sur une base régulière, les dirigeants d'entreprise sont en effet libres de s'attribuer une rémunération sur une base périodique (payée à intervalles réguliers et au moins une fois par mois), ou sur une base irrégulière (hebdomadaire, mensuelle, annuelle ou selon une autre fréquence).

Mais, souvent, dans la pratique, les rémunérations et avantages ne sont pas déclarés (et aucun précompte professionnel n'est versé) ou alors, ils sont déclarés en une fois en fin d'année, ce qui est contraire à la loi.

Le fisc a donc lancé fin juin une nouvelle action de contrôle.

Securex en profite pour rappeler les règles à respecter.

Rappel des règles

« La fréquence de versement du précompte professionnel dépend de la fréquence d'attribution ou de paiement de la rémunération ou de l'avantage de toute nature », rappelle le prestataire de services RH.

Ainsi, par exemple, si le dirigeant dispose d'une voiture de société toute l'année, un avantage de toute nature doit être calculé chaque mois. Celui qui attend décembre pour tout déclarer et payer le précompte professionnel en une fois s'expose à des sanctions.

« L'entreprise a toutefois jusqu'au 15 du mois (suivant l'expiration du mois au cours duquel la rémunération a été payée ou attribuée) pour procéder au versement effectif du précompte professionnel au fisc. Seule exception: les paiements trimestriels », précise Securex.

Sanctions

En cas de non-respect des règles, l'entreprise peut se voir infliger des intérêts de retard qui varient entre 4% et 10%, des amendes administratives et, le cas échéant, des accroissements d'impôt.

Les dirigeants d'entreprise doivent déclarer et payer un précompte professionnel sur leurs rémunérations et sur les avantages de toute nature qui leur sont attribués.

Le précompte professionnel non retenu sera qualifié d'avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise.

Versements anticipés

Les dirigeants d'entreprise sont soumis à la retenue obligatoire du précompte professionnel sur leurs rémunérations imposables, mais aussi au régime (obligatoire) des versements anticipés. Ceux qui n'effectuent pas ou pas suffisamment de versements anticipés risquent une majoration d'impôts.

« Même si vous effectuez des versements anticipés en tant que dirigeant d'entreprise, votre entreprise doit quand même verser le précompte professionnel au fisc », rappelle Securex.